

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau, risques et nature

Arrêté DDTM34 n°

portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de l'Hérault faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-17-1 à R. 411-17-2 ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du ... ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du ... ;
- VU** l'avis de la commune de Mérifons sur le territoire de laquelle est située le site d'intérêt géologique ;
- VU** la consultation du public en date du ... ;

CONSIDÉRANT le rapport du, qui démontre que le site de la dalle de la Lieude constitue une référence internationale, présente un intérêt scientifique, pédagogique et historique et comporte des objets géologiques rares justifiant sa protection ;

CONSIDÉRANT la déclinaison régionale de la stratégie de création des aires protégées en date du, les critères de désignation et le périmètre du site d'intérêt géologique du département de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENT DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLIMITATION

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de l'Hérault, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit :

- de détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique énumérés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Le site d'intérêt géologique (n°1) de la dalle permienne à empreintes de reptiles de la Lieude comprend :

- commune de Mérifons (34156) :
- parcelle n°OA 0165

Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et fait l'objet des mesures d'affichage et de publicité suivantes :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifiée à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

Dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

ANNEXE : CARTE DE LOCALISATION

Site d'intérêt géologique n°1 : dalle permienne à empreintes de reptiles de la Lieude :

